



**Ecole Sainte Thérèse**  
31 rue de la Houssaye - Saint Cry  
56130 NIVILLAC  
Tél : 02.99.90.75.80  
Mail : [ecolesaintcry@outlook.fr](mailto:ecolesaintcry@outlook.fr)

Année scolaire 2025-2026



## Paiement année scolaire 2025-2026

NOM et Prénom du Responsable légal : .....

Adresse: .....

Nom et Prénoms des enfants scolarisés à l'école	Classe en 2025-2026

- choisit :  le prélèvement automatique entre le 8 et le 10 sur 10 mois (octobre à juillet)  
 le paiement en espèce ou par chèque annuel (attendre la facture)  
 le paiement en espèces ou par chèque trimestriel (attendre la facture)

**Pour faire face à l'augmentation du coût des salaires des personnels de l'école, et notamment avec la suppression des contrats aidés : le conseil d'administration de l'OGEC propose aux familles qui le souhaitent et qui en ont la possibilité un tarif de soutien à l'école Sainte Thérèse.**

- Choix du tarif :  le tarif mensuel de base (24,20€ par mois : 23,30€ rétributions + 0,90€ assurance)  
 le tarif mensuel de soutien (25,50 € par mois)

### Paiement cantine :

Si vous inscrivez votre enfant à la cantine, mode de règlement choisi :

- prélèvement mensuel (en fonction du nombre de repas pris sur le mois) ;  
 chèque à réception de la facture (au début de chaque période) ;

### Paiement garderie :

Si vous inscrivez votre enfant à la garderie, mode de règlement choisi :

- prélèvement mensuel (en fonction du nombre de repas pris sur le mois) ;  
 chèque à réception de la facture (au début de chaque période) ;

### AUTORISATION DE PRELEVEMENT (ICS : FR11ZZZ550966) :

Je soussigné, ..... autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par l'OGEC de l'école Sainte Thérèse.

Fait à ..... le.....

Signature du (des) responsable(s) légal(aux)

Merci de coller votre RIB au dos lors de la première inscription, ou en cas de changement de compte.

**Ici, place réservée pour COLLER votre RIB pour  
ceux qui choisissent le prélèvement (SAUF SI  
VOUS SOUHAITEZ CONSERVER LE MEME  
COMPTE QUE LES ANNEES PRECEDENTES).**